

CHAPITRE 3.
LE REGIME DU CLIMAT 2012-2020
DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Le Protocole de Kyoto n'imposant pas aux États parties d'obligations chiffrées de réduction des émissions de gaz à effet de serre au-delà d'une première période d'engagement prenant fin en 2012, les négociations du « post-2012 » ont, comme nous l'avons vu, démarré dès 2005, lors de la première Réunion des Parties au Protocole¹. Dès cette première Réunion, à Montréal, en décembre 2005, les Parties décident de discuter des modalités d'engagement des pays industrialisés pour les périodes suivantes, et il apparaît rapidement nécessaire de conclure un accord international d'ici la fin de l'année 2009 pour permettre aux pays de le ratifier avant que la première période d'engagement du Protocole de Kyoto ne s'achève, et éviter qu'il n'y ait, à cette échéance, un vide juridique et une démobilisation politique dans la lutte contre le changement climatique. Mais, dès lors que les États-Unis et les grands émergents refusent de s'engager dans ce cadre, le centre de gravité du régime du climat va se déplacer vers la Convention-cadre de 1992. C'est ainsi que les Parties vont créer, à côté des négociations se déroulant dans le cadre du Protocole, une seconde voie de négociation, cette fois sous les auspices de la Convention. C'est lors de la 13^e Conférence des Parties à la CCNUCC, qui se tient à Bali, en Indonésie, du 3 au 15

¹ Conformément à l'article 3 §9 du Protocole, voir *supra*, chapitre 2.

COP 21 ?

décembre 2007, que cette deuxième voie de négociations sur le régime de « l'après-2012 » est officiellement et formellement lancées par l'adoption de ce qu'on a appelé la « feuille de route » de Bali. Après en avoir cerné les enjeux de ces négociations (section 1), puis présenté leur déroulement (section 2), nous décrivons le régime relativement souple auquel elles ont abouti avec pour fondement principal l'Accord de Copenhague et les accords de Cancún (section 3).

Section 1. Les enjeux des négociations

Comme on l'a vu, même si l'ensemble des pays industriels – y compris les États-Unis qui ont refusé de le ratifier – honorait leurs engagements aux fins du Protocole de Kyoto, il ne permettrait pas d'atteindre l'objectif « *ultime* » posé par la Convention². Pour réelle, la baisse des émissions à laquelle il a conduit et devrait conduire d'ici 2020 demeure insuffisante et est et sera largement annulée par les augmentations dans les pays en développement, en particulier les grands pays émergents au premier rang la Chine, le Brésil et l'Inde. C'est ce qui a motivé le lancement de négociations dans le cadre plus inclusif de la Convention de 1992. Pour être efficace, un régime international doit, d'une part, associer l'ensemble des gros émetteurs de gaz à effet de serre, y compris les États-Unis et les pays émergents, l'engagement des uns et des autres étant inextricablement lié, et d'autre part aboutir à des réductions beaucoup plus ambitieuses.

² Voir *supra*.